

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,
Délibérant en séance publique;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,
notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008)
relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la
couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement
wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des
ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvés par le Gouvernement
en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le décret régional wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la
circularité des matières et à la propreté publique et plus particulièrement son article
61 §2 spécifiant que la commune doit répercuter directement les coûts de gestion
des déchets résultant de l'activité des ménages sur les usagers, à concurrence de
minimum 95 % et maximum 110 % des coûts à charge de la commune ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice
2026 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un
point distinct du règlement-taxé et être voté par le conseil communal avant le vote
du règlement-taxé;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en
date du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable/def du directeur financier remis le OU
vu l'absence d'avis du DF

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver/de ne pas approuver le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel 2026 à 95,74% pour l'exercice 2026 soit des recettes prévisionnelles de 926.455€ et des dépenses prévisionnelles de 967.645,33€.

Article 2 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnementales DGO3, département sols et déchets pour le 15 novembre 2025 au plus tard.

Article 3 : de transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN